

Covid-19 – Vie associative

Réunions des organes dirigeants des associations

La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire¹ a mis en place certaines mesures, détaillées ci-après, pour faciliter le fonctionnement et la réunion des organes dirigeants des associations dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.



1. REUNIONS DU BUREAU ET DU COMITE DIRECTEUR

Conférence téléphonique et visioconférence

Depuis le 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, les associations peuvent à nouveau organiser en distanciel les réunions et votes de leur Bureau et de leur Comité Directeur (ou Conseil d'Administration), même si leurs statuts ne le prévoient pas, et sans qu'ils puissent s'y opposer².

Ces organes peuvent délibérer à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ils sont appelés à statuer. Toutefois, le procédé utilisé doit permettre d'identifier les membres présents et de garantir leur participation effective (possibilité de voter, de participer et de suivre les débats de manière continue et simultanée).

Consultation écrite

La loi du 22 janvier 2022 permet également, jusqu'au 31 juillet 2022, que les décisions de Bureau et de Comité Directeur soient prises par voie de consultation écrite de leurs membres, sans qu'une clause des statuts soit nécessaire à cet effet, ni puisse s'y opposer.

Cette consultation écrite est possible à condition d'assurer la collégialité de la délibération et donc de permettre à chaque membre de l'organe concerné de pouvoir participer au vote.

¹ Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

² Article 13 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022



2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordonnance du 25 mars 2020³ qui permettait aux associations de tenir leurs assemblées générales à distance n'est plus applicable, car ce dispositif exceptionnel n'était prévu que jusqu'au 30 septembre 2021.

Toutefois, la loi du 22 janvier 2022⁴ habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, des dispositions visant à simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales des associations se réunissent et délibèrent.

A ce jour, le Gouvernement n'a pas pris de dispositions spécifiques pour les assemblées générales.

En conséquence, seules les associations dont les statuts prévoient cette possibilité peuvent organiser leur assemblée générale en distanciel. Le Gouvernement français encourage notamment ces associations à privilégier le distanciel pour organiser leurs assemblées générales.

Les assemblées générales des associations dont les statuts ne permettent pas de les organiser à distance doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières.

³ Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

⁴ Article 13 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022